

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION PROGRAMME**

« KLEUR BEKENNEN – ANNONCER LA COULEUR 2021-2025 »

NN 3673 - BEL 21004

Entre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes Madame Meryame KITIR ci-après dénommé « l'État belge »,

et :

Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VAN WETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

ci-après dénommés ensemble « les parties » ;

Considérant la Convention de mise en œuvre « KLEUR BEKENNEN – ANNONCER LA COULEUR 2021-2025 », signée entre l'Etat belge et Enabel en date du 26 juillet 2021, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 6 de la Convention de mise en œuvre est remplacé par ce qui suit :

6.1. Dès notification de la présente convention à Enabel, une demande de paiement peut être faite par Enabel, correspondant au maximum à 70% du budget de la première année d'exécution (année scolaire 2021/2022).

6.2. Une deuxième tranche, égale à 30% du budget annuel 2022, auquel est soustrait l'éventuel solde budgétaire de l'année précédente, pourra être réclamée par Enabel dans le courant du mois de juillet de l'année concernée.

6.3. A partir de 2023, les paiements auront lieu 2 fois par année calendrier. Le montant de la première demande de paiement/tranche annuelle est limité à maximum 70% du budget annuel. Enabel introduira la facture dans le courant du mois de janvier de chaque année. Une deuxième tranche, égale à 30% du budget annuel, auquel est soustrait l'éventuel solde budgétaire de l'année précédente, pourra être réclamée par Enabel dans le courant du mois de juillet de l'année concernée.

6.4. Une dernière facture de régularisation, à la fin de l'intervention programme ALC/KLB 2021-2025, sera envoyée au plus tard six mois après l'échéance de cette convention.

Article 2

Les autres articles de la Convention de mise en œuvre restent inchangés.

Fait à Bruxelles, le , en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat belge,



Madame Meryame KITIR
Ministre de la Coopération au
Développement et de la Politique des
Grandes Villes

Pour Enabel,



Monsieur Jean VAN WETTER
Directeur général



Monsieur Sven HUYSEN
Directeur des Opérations